

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
05/05/99

**Origine :**  
DDRI

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**Réf. :**

DDRI n° 18/99

**Plan de classement :**

25202							
-------	--	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

**TIPS - TITRE II - Chapitre 2 ; Convention de dispense d'avance des frais dans le domaine de l'optique**

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DDRI / DM2 - Mlle Sandrine AUJOUX

**Téléphone :**

01.42.79.30.11

@

05/05/99  
**Origine :** Mesdames et Messieurs les Directeurs  
DDRI - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
-des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DDRI n° 18/99

**Objet :** TIPS - TITRE II - Chapitre 2 ; Convention de dispense d'avance des frais dans le domaine de l'optique.

Suite aux interrogations formulées par certaines caisses à propos de la validité de conventions locales ayant pour objet la mise en place de la procédure de dispense d'avance des frais pour les frais d'optique, la présente circulaire a pour objet de communiquer à l'ensemble des organismes de prise en charge des recommandations en la matière.

La procédure de dispense d'avance des frais est subordonnée au conventionnement des fournisseurs délivrant du matériel inscrit au **Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires**.

Une lecture stricte de l'article R.165-12 du code de la sécurité sociale conduit à considérer que la conclusion d'une convention type au niveau national est un préalable nécessaire à la conclusion de conventions au plan local. En effet, conformément à cette disposition : "Les conventions que les fournisseurs peuvent conclure avec les organismes d'Assurance Maladie (...) doivent être conformes à des conventions types fixées par arrêtés des ministres énumérés à l'article R.165-11".

La situation des opticiens rentre tout à fait dans le cadre de ces dispositions. C'est d'ailleurs de ces dernières que procédait le télex référencé DMA/DRPS n° 171 du 22 mars 1995 relatif aux conventions de tiers payant, transmis à l'ensemble des CPAM et des CRAM

La CNAMTS a cependant été amenée ponctuellement à considérer que des conventions locales pouvaient se justifier se fondant sur différents éléments qu'elle a estimé à l'époque comme devant prévaloir :

- ⇨ Les opticiens mutualistes ont toujours pu bénéficier de la procédure de dispense d'avance des frais.
- ⇨ Le développement notable des télétransmissions au cours des dernières années a relancé le débat autour de la dispense d'avance des frais dans le domaine de l'optique, dans la mesure où cette procédure conditionne l'existence de la télétransmission.
- ⇨ L'intérêt de certaines conventions locales, fondées sur le principe de la liberté contractuelle, a été d'introduire des pratiques en matière de prix des fournitures vendues aux assurés par l'instauration de prix de référence alors que la réglementation actuelle n'autorise pas la CNAMTS à imposer une telle contrainte à ce type de fournisseur par voie de convention normative.
- ⇨ Les retards pris dans la négociation de la convention-type au niveau national ont pu motiver les initiatives conventionnelles prises par les partenaires.

Cependant, la CNAMTS estime aujourd'hui nécessaire de recommander de ne plus conclure de conventions locales de dispense d'avance des frais et ce, pour trois raisons :

- ⇨ L'examen et la discussion d'un projet de convention-type sont actuellement en cours entre les Caisses Nationales et le syndicat représentant la profession : l'UDO (Union Des Opticiens). La conclusion de conventions locales de dispense d'avance des frais pourrait retarder les négociations au niveau national dans la mesure où l'autorisation de cette pratique est un enjeu de négociation important pour les opticiens.
- ⇨ Ces conventions n'ont pas de fondement juridique. Elles sont de ce fait exposées à l'éventualité d'une annulation. Elles ne garantissent donc pas, aux assurés comme aux caisses, la valeur et la portée des engagements souscrits.
- ⇨ De par leur dimension locale, elles ne sont pas harmonisées et portent atteintes au principe d'égalité des assurés.

Les caisses sont invitées à faire parvenir à la CNAMTS les conventions locales qu'elles ont été amenées à conclure afin que ces dernières servent de base de réflexion, notamment, en matière d'accord sur les prix pratiqués par rapport aux tarifs.

Le Directeur  
Délégué aux Risques

Denis PIVETEAU